

DREAL-UD69-TSR
DDPP-SPE-AC

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-226
portant mise en demeure
de la société DESCOTE pour son établissement
situé 9, avenue Jean Jaurès à Feyzin**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société DESCOTE dans son établissement situé 9, avenue Jean Jaurès à FEYZIN ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 20 octobre 2023 transmis à l'exploitant par courrier du 20 octobre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une visite le 27 septembre 2023 de l'établissement de FEYZIN (69320) a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société DESCOTE n'a pas mis en place de système de disconnexion au niveau du raccordement à la nappe phréatique ;

CONSIDÉRANT que la société DESCOTE n'a pas justifié de la mise en place d'un disconnecteur sur le réseau d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que les contrôles des dispositifs de disconnexion n'ont pas été réalisés ;

CONSIDÉRANT que les intérêts fixés par l'article L511-1 du Code de l'environnement ne sont pas protégés ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT dès lors face à ces manquements qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La société DESCOTE, située 9 avenue Jean Jaurès à FEYZIN (69320), est mise en demeure, de respecter **sous un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

- mettre en place le dispositif de disconnexion sur le raccordement à la nappe phréatique, conformément à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007,
- justifier de la présence d'un disconnecteur sur le réseau d'eau potable et du contrôle de ces dispositifs au niveau du raccordement à la nappe et au réseau AEP, conformément à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé.

ARTICLE 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de

l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de FEYZIN,
- à l'exploitant.